



Ontario

Ministère de la Formation et des Collèges et Universités

Politique d'encadrement relative aux collèges d'arts appliqués et de technologie

2.0 Finances et administration

**Droits de scolarité et droits
accessoires**

**Directive exécutoire du
ministre**

Droits de scolarité et droits accessoires



TABLE DES MATIÈRES

But et portée.....	3
Principes	4
Glossaire	4
Directive exécutoire.....	9
Résumé des responsabilités	20
Collèges d'arts appliqués et de technologie	20
Ministère de la Formation et des Collèges et Universités	21
Annexe A : Résumé des droits de scolarité réglementés	22



But et portée

Chaque collège étant une personne morale sans capital-actions, il détient, sous réserve des variations de la réglementation, les pouvoirs auxiliaires énoncés dans la [Loi sur les personnes morales](#), y compris le pouvoir d'établir les droits de scolarité.

La [Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario](#) autorise le ministre de la Formation et des Collèges et Universités à publier des directives en matière de politique au sujet de la manière dont les collèges doivent réaliser leurs objets ou diriger leurs affaires. Ces directives en matière de politique lient les collèges.

La présente directive exécutoire s'applique à tous les collèges d'arts appliqués et de technologie. Sauf indication contraire, la directive précise les paramètres servant à établir les droits de scolarité et les exigences connexes pour les étudiants et les programmes admissibles à un financement en vertu du Cadre de financement des collèges. Les collèges sont également priés d'envisager l'application des politiques aux catégories de programmes ou d'étudiants qui ne sont pas admissibles à un financement en vertu du Cadre de financement des collèges, par exemple les étudiants internationaux, lorsque cela est faisable et pertinent. La directive exécutoire ne s'applique pas aux programmes d'apprentissage financés par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités, à l'exception de la composante postsecondaire des programmes coopératifs d'études. En outre, la directive aborde les sujets suivants : droits accessoires, facturation des droits de scolarité, remboursement des droits de scolarité, obligations en matière de reddition de comptes et de rapports et affectation des revenus découlant de la hausse des droits de scolarité à l'aide financière aux étudiants.

Les instructions comprises dans cette version de décembre 2013 de la directive exécutoire du ministre et dans le mode de fonctionnement régissant les droits de scolarité et les droits accessoires remplacent toute disposition présente dans les lignes directrices du cadre pour les droits de scolarité des collèges d'arts appliqués et de technologie de 2013-2014 à 2016-2017. Sauf indication contraire, cette directive exécutoire est en vigueur pour l'exercice 2013-2014.

En cas d'infraction à cette directive exécutoire, en plus de toutes les autres mesures autorisées dans la [Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario](#) et la réglementation qui s'y rattache, un collège risque d'encourir une diminution de l'allocation qu'il reçoit en vertu du Cadre de financement des collèges.



Pour de plus amples renseignements sur la présente directive exécutoire, vous trouverez la personne-ressource du ministère en cliquant sur [lien](#) suivant (caat.edu.gov.on.ca).

Principes

- Les droits de scolarité forment un volet important du financement de tout système d'enseignement postsecondaire sain.
- Les étudiants et leurs parents, qui tirent un avantage direct de l'enseignement postsecondaire, doivent contribuer à son financement en payant des droits de scolarité.
- Les droits de scolarité ne doivent pas faire obstacle aux étudiants qualifiés et désireux de poursuivre des études postsecondaires. Le gouvernement et les collèges se partagent la responsabilité de trouver des moyens pour financer l'accès de ces étudiants aux programmes offerts par les collèges.
- Pour planifier leurs études postsecondaires, les étudiants et leurs parents doivent recevoir des renseignements fiables sur le coût des programmes d'études.
- Les hausses de droits de scolarité sont établies en fonction de l'accès aux études.

Glossaire

Allocation du Cadre de financement des collèges : La portion de la subvention de fonctionnement provinciale pour les collèges qui est répartie entre les collèges en fonction des inscriptions moyennes antérieures, dans chaque collège, aux cours et aux programmes d'études admissibles à un financement. Pour les besoins de la présente directive exécutoire, la référence à l'allocation du Cadre de financement des collèges comprend le financement fourni dans le cadre des subventions de fonctionnement pour les études en sciences infirmières.

Dépôt pour les droits de scolarité : Montant payé qui fait partie de l'ensemble des droits de scolarité de l'étudiant pour l'année scolaire afin d'assurer l'inscription de l'étudiant à un collège.



Droit : Pour les besoins de la présente directive, un droit est le montant supérieur à zéro des prêts ou des subventions auxquels un étudiant est admissible dans le cadre du Régime d'aide financière aux étudiants de l'Ontario (RAFEO). Le ministère avise les établissements des droits des étudiants par le truchement du fichier des transactions quotidiennes depuis le début de l'année de l'établissement.

Droits accessoires : Droits exigés dans le but de soutenir les services et les activités qui ne font pas partie des programmes d'études ou des frais généraux pour l'établissement. Les frais de collation des diplômes, les frais pour les activités étudiantes, les frais d'éducation physique, les frais pour les soins de santé et les assurances et les frais pour les excursions sont des exemples de droits accessoires. Les droits liés au coût des immeubles, comme les centres pour étudiants ou d'autres installations, sont autorisés, qu'ils soient perçus comme des frais indépendants ou comme des frais associés aux activités étudiantes.

Droits accessoires obligatoires : Droits accessoires qu'un étudiant doit payer pour s'inscrire à un cours ou à un programme d'études ou pour le terminer. Il y a deux sortes de droits accessoires obligatoires :

1. les droits accessoires pour des programmes qui sont obligatoires pour les étudiants dans les programmes applicables;
2. les droits accessoires institutionnels qui sont obligatoires pour tous les étudiants.

Droits de scolarité : Droits imputés aux étudiants qui représentent leur contribution aux coûts de fonctionnement et d'immobilisation pour la prestation des programmes d'études ainsi que les frais généraux pour l'établissement.

Étudiant en auditorat libre : Personne ayant déclaré sa participation à un cours ou à un programme d'études en tant que non-participante et qui n'en attend pas une évaluation.

Étudiant international : Ressortissant d'un pays étranger autorisé, en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada)* à s'inscrire comme étudiant dans un établissement d'enseignement du Canada.

Étudiant à temps partiel : Personne inscrite à un minimum d'un cours comprenant moins de 70 % du nombre total d'heures de contact d'enseignement, soit 66,66 % des cours exigés pour un programme d'études à plein temps au cours d'un semestre ou d'une période de déclaration.



Étudiant à temps plein : Personne inscrite au programme d'études d'un collège à raison d'un minimum de 70 % des heures de contact ou de 66,66 % des cours exigés dans le programme d'études dans un semestre donné ou une période visée. On ne considère pas un étudiant à qui l'on accorde une équivalence de cours ou une exemption à un cours comme étant inscrit à ce cours.

Facturation par session : Division du total des droits de scolarité pour l'année scolaire par le nombre de sessions d'études auxquels l'étudiant doit participer pour l'année scolaire qui exige un paiement subséquent à chaque session.

Frais de retard : Frais forfaitaires et basés sur un pourcentage exigés en plus des droits de scolarité de l'étudiant si ce dernier n'a pas payé les droits de scolarité ou les droits accessoires avant l'échéance.

Garantie d'accès aux études : Nom d'une série de politiques et processus du ministère qui coordonne l'aide financière des établissements et du gouvernement aux étudiants fréquentant les universités et collèges publics de l'Ontario et qui permet de mieux évaluer les besoins financiers des étudiants. Ces politiques et processus comprennent les dispositions obligatoires et volontaires.

Nombre total d'heures de contact d'enseignement : Unité représentant un étudiant inscrit, par heure d'enseignement requise.

Paiement subséquent : Montant payé après le premier dépôt pour les droits de scolarité qui fait partie de l'ensemble des droits de l'étudiant dans le but de réduire le montant des droits en souffrance pour l'année scolaire.

Programme apprentissage-diplôme : Programme d'études qui conjugue un programme d'études collégiales de l'Ontario et une formation en apprentissage; il donne droit à un certificat de qualification professionnelle. Ce programme permet de suivre simultanément les cours d'un programme d'études et la formation correspondante pour un métier spécialisé.

Programme de collaboration entre les collèges et les universités : Un programme concurrent dans lequel les étudiants étudient simultanément dans un collège et une université pendant l'année scolaire ou un programme conjoint ou intégré dans lequel les étudiants suivent le programme dans l'un des établissements, puis dans l'autre.

Programme à droits ordinaires : Programme d'études postsecondaires pour lequel les collèges doivent établir des droits de scolarité à l'intérieur des droits minimums et maximums énoncés à l'Annexe A afin d'être admissibles à un financement en vertu du



Cadre de financement des collèges. Les programmes à droits ordinaires comprennent les sortes d'activités suivantes :

- les programmes d'études postsecondaires de base ordinaires à plein temps
- les activités à temps partiel
- les programmes parrainés
- la reconnaissance des acquis

Programme d'études à forte demande : Programme d'études postsecondaires admissible à un financement en vertu du Cadre de financement des collèges pour lequel les collèges peuvent, à leur gré, fixer des droits de scolarité supérieurs au maximum permis pour les programmes à droits ordinaires.

Programme d'études parrainé : Programme d'études postsecondaires de base, qui dure généralement moins de 52 semaines, conçu pour préparer les étudiants à un emploi ou à un avancement professionnel ou pour leur fournir un perfectionnement professionnel ou scolaire et qui, normalement, débouche sur un certificat de collège, tel que défini dans le Cadre de classification des titres de compétence (voir la directive exécutoire du ministère sur le [Cadre d'élaboration des programmes d'enseignement](#) : Annexe A).

Programme d'études postsecondaires : Groupe de cours reliés qui sont conformes aux niveaux d'apprentissage énoncés dans le Cadre de classification des titres de compétence et débouchant sur la remise d'un titre. Il y a deux sortes de programmes d'études postsecondaires :

- **Programme d'études postsecondaires de base :** Conforme aux niveaux d'apprentissage énoncés dans le Cadre de classification des titres de compétence et débouchant sur la remise d'un des titres suivants : certificat d'études collégiales de l'Ontario, diplôme d'études collégiales de l'Ontario, diplôme d'études collégiales de niveau avancé (voir la directive exécutoire du ministère sur le [Cadre d'élaboration des programmes d'enseignement](#): Annexe A). Les programmes de base englobent également les programmes conjoints collège-université débouchant sur la remise d'un diplôme par un partenaire universitaire.
- **Programme d'études postsecondaires supplémentaires :** Conforme aux niveaux d'apprentissage énoncés dans le Cadre de classification des titres de compétence et débouchant sur la remise d'un certificat postdiplôme d'un collège de l'Ontario ou d'un diplôme menant à un grade d'études appliquées (voir la



directive exécutoire du ministère sur le Cadre d'élaboration des programmes d'études : Annexe A).

Reconnaissance des acquis (RDA) : Processus faisant appel à une variété d'outils conçus pour aider les apprenants à examiner, à reconnaître, à expliquer et à démontrer des connaissances et des aptitudes acquises antérieurement. Un acquis peut être le fruit d'études, d'un emploi ou de toute autre expérience de la vie ne donnant pas lieu à un transfert officiel de crédits.

- **Administration d'épreuves** : Méthode d'évaluation distincte de l'examen du portfolio de l'étudiant, élaborée et administrée par des membres spécialisés du corps professoral en vue de mesurer l'acquisition de résultats d'apprentissage d'une personne par rapport aux résultats d'apprentissage attendus d'un cours. Le processus vise à évaluer l'apprentissage démontré par le truchement d'une variété de méthodes d'évaluation écrites et non écrites, dans le but d'accorder un crédit sans exiger l'inscription au cours.
- **Examen du portfolio** : Méthode d'évaluation qui consiste à examiner un dossier de l'apprenant, qui présente de façon organisée certaines de ses réalisations, des documents témoignant de l'atteinte de résultats d'apprentissage et d'autres informations pertinentes, qui établissent un rapport entre ses buts personnels, pédagogiques ou professionnels (dans le cas présent, des résultats d'apprentissage attendus de cours ou de programmes du collège).
- **Cours de préparation d'un portfolio** : Cours dans lequel les étudiants élaborent un portfolio en vue d'une évaluation subséquente pour les besoins de la reconnaissance des acquis.

Directive exécutoire

1. Le conseil d'administration d'un collège doit approuver les droits de scolarité et les droits accessoires s'appliquant à tous les programmes d'études et cours donnés par le collège.

Établissement des droits de scolarité

2. Les collèges peuvent ne pas établir de droits qui s'ajoutent aux droits de scolarité dans le but de recouvrir les dépenses de fonctionnement et d'immobilisation engendrées par la prestation des programmes d'études ou par les frais généraux des établissements.



3. Tous les étudiants à temps plein qui sont inscrits en même temps à la même année du même programme d'études doivent payer les mêmes droits de scolarité.
4. Tous les étudiants à temps partiel qui sont inscrits au même cours en même temps doivent payer les mêmes droits de scolarité.
5. Les droits de scolarité pour les programmes doivent être équivalents ou supérieurs aux droits minimums et être équivalents ou inférieurs aux droits maximums énoncés à l'Annexe A : Minimum et maximum des droits de scolarité pour les programmes à droits ordinaires.
6. Nonobstant l'article 5, les collèges peuvent établir des droits de scolarité pour les nouveaux programmes menant à un grade d'études appliquées qui sont supérieurs au maximum énoncé à l'Annexe A, à condition qu'ils ne dépassent pas les droits de scolarité moyens de tous les programmes menant à un grade d'études appliquées dans le secteur des collèges. Peu importe les droits de scolarité établis, tous les programmes qui mènent à un grade d'études appliquées sont considérés être à forte demande.
7. Nonobstant l'article 5, les collèges peuvent établir des droits de scolarité pour les programmes à forte demande désignés qui sont supérieurs au maximum énoncé à l'Annexe A, à condition qu'ils ne dépassent pas le maximum exigé par d'autres collèges pour des programmes collégiaux comparables offerts en Ontario. Un collège peut établir les droits d'un programme à forte demande pour les types suivants de programmes d'études :
 - I. programmes d'études supplémentaires;
 - II. programmes d'études menant au baccalauréat en sciences infirmières offert en collaboration avec une université;
 - III. programmes d'études postsecondaires de base qui répondent aux critères suivants :
 - a. Il y a une forte demande pour des aires d'enseignement.
 - b. Les perspectives d'emploi des diplômés sont supérieures à la moyenne.



- c. Les diplômés peuvent gagner un revenu supérieur à la moyenne.
 - d. Les inscriptions regroupées dans tous les programmes d'études postsecondaires de base qui sont désignés être à forte demande représentent jusqu'à 15 % des inscriptions à temps plein au collège.
8. Tous les étudiants qui demandent du crédit pour le même cours en même temps dans le cadre des mêmes activités de reconnaissance des acquis doivent payer les mêmes droits.
9. Les droits de scolarité pour une activité de reconnaissance des acquis doivent être équivalents ou supérieurs aux droits minimums énoncés à l'Annexe A et être équivalents ou inférieurs à la moindre des deux options suivantes :
- I. les droits maximums énoncés à l'Annexe A;
 - II. les droits de scolarité à temps partiel qui seraient exigés pour le même cours.

Hausses annuelles des droits de scolarité

10. Pendant quatre ans à compter de 2013-2014, l'augmentation globale moyenne des droits de scolarité pour tous les étudiants à un même établissement sera plafonnée à 3,0 % par année.
11. Les frais suivants sont assujettis au plafonnement de l'augmentation globale moyenne des droits de scolarité :
- I. Les droits de scolarité pour les programmes à droits ordinaires peuvent augmenter jusqu'à 3,0 % par année.
 - II. Les droits de scolarité pour les programmes à forte demande peuvent augmenter jusqu'à 5,0 % par année, moyennant les exceptions suivantes :
 - a. Les droits de scolarité pour les étudiants poursuivant leurs études qui étaient inscrits à des programmes à forte demande en 2012-2013 peuvent augmenter jusqu'à 4,0 % par année jusqu'à ce qu'il soit raisonnable de s'attendre à ce que ces étudiants aient terminé leur programme d'études.



- b. Les droits de scolarité pour les programmes conjoints de baccalauréat en sciences infirmières peuvent augmenter jusqu'à 3,0 % par année.

Exceptions à la politique relative aux droits d'inscription

12. Les étudiants ayant une incapacité permanente documentée nécessitant un programme de cours allégé comme mesure d'adaptation de l'apprentissage peuvent payer des droits de scolarité réduits de 20 \$ par cours s'ils ont payé les mêmes droits de scolarité que tout étudiant inscrit en même temps à la même année du même programme d'études. Des détails concernant l'admissibilité sont fournis dans le mode de fonctionnement intitulé [Rapports sur les droits de scolarité et les droits accessoires](#).
13. Les collèges peuvent également établir des droits de scolarité inférieurs aux droits minimums à temps partiel par heure de contact d'enseignement, mais pas en deçà de 20 \$ par cours, pour les étudiants qui sont :
 - I. membres du personnel du collège;
 - II. des citoyens du troisième âge;
 - III. inscrits à des cours assortis de stages pratiques;
 - IV. inscrits à un programme d'études à temps partiel ou à temps plein dans lequel le total des droits pour les cours à temps partiel serait supérieur aux droits de scolarité si l'étudiant était dans le programme à temps plein;
 - V. dans d'autres circonstances exceptionnelles déterminées par le collège.
14. L'inscription des étudiants en auditorat libre n'est pas admissible à un financement en vertu du Cadre de financement des collèges. Le conseil d'administration est entièrement libre d'établir les droits de scolarité pour les étudiants en auditorat libre.
15. Le conseil d'administration d'un collège est entièrement libre d'établir les droits de scolarité pour les étudiants internationaux qui ne peuvent pas être pris en



considération pour un financement en vertu du Cadre de financement des collèges, à condition que les augmentations apportées d'une année sur l'autre aux droits de scolarité annuels pour les étudiants internationaux qui poursuivent leurs études ne dépassent pas 20,0 % jusqu'à ce qu'il soit raisonnable de s'attendre à ce que ces étudiants aient terminé leur programme d'études.

16. Pour tous les programmes d'études ou les cours qui ne sont pas admissibles à un financement en vertu du Cadre de financement des collèges, les conseils d'administration doivent établir les droits de scolarité aux niveaux qu'ils jugent acceptables.

Fonds de réserve provenant des droits de scolarité et Garantie d'accès aux études

17. Dans le cadre de sa participation à la Garantie d'accès aux études, un collège doit offrir une aide financière aux étudiants à temps plein qui sont inscrits à un programme d'études approuvé aux fins du Régime d'aide financière aux étudiants de l'Ontario (RAFEO) et dont tous les besoins financiers relatifs aux droits de scolarité, droits accessoires obligatoires et/ou livres, matériel et fournitures ne sont pas satisfaits, d'après l'évaluation du RAFEO, et dépassent les montants établis annuellement par le ministère.

Un collège peut offrir une aide financière sous forme de bourses d'études, de programmes d'alternance travail-études ou d'un emploi entre les semestres d'études. Pour les programmes d'admission avec préalables universitaires, il est également possible d'obtenir une aide financière à l'aide de prêts privés.

Pour obtenir des détails, référez-vous aux lignes directrices annuelles pour la Garantie d'accès aux études.

18. Les droits de scolarité devant être versés dans le fonds de réserve chaque année sont fixés à la somme des droits de scolarité versés dans le fonds de réserve de l'année précédente (niveau de base), multipliée par le changement en pourcentage dans les inscriptions, plus 10 % du changement dans les droits de scolarité moyens, multipliée par les inscriptions de l'année précédente. Le fonds de réserve provenant des droits de scolarité doit être utilisé pour l'aide financière aux étudiantes et étudiants.

Pour obtenir des détails sur les politiques de dépenses relatives aux droits de scolarité versés dans le fonds de réserve, consultez les lignes directrices annuelles sur les dépenses liées aux réserves sur les droits de scolarité.



Droits accessoires obligatoires

19. La hausse des droits accessoires obligatoires institutionnels ou l'ajout de nouveaux droits ne peuvent se faire que par la mise en œuvre d'un protocole, dont l'administration du collège et les représentants du conseil des étudiants auront mutuellement convenu, et qui aura reçu l'approbation du conseil d'administration. Les exigences minimales d'un tel protocole sont indiquées dans le mode de fonctionnement intitulé [Rapports sur les droits de scolarité et les droits accessoires](#).
20. Nonobstant l'article 19, les types de droits accessoires obligatoires institutionnels suivants peuvent être introduits ou augmentés sans observer le protocole susmentionné :
 - I. Les droits existants établis par voie de référendums étudiants lorsque le promoteur des référendums était l'administration du collège ou un mélange d'administrateurs et d'étudiants du collège. (L'administration du collège ne doit pas procéder à des référendums sur les droits accessoires obligatoires à l'avenir, à moins que cela ne soit prévu dans le protocole.)
 - II. Les droits existants et futurs établis par les conseils d'étudiants, y compris ceux qui sont le fruit de référendums parrainés ou coparrainés par les conseils d'étudiants.
 - III. Les frais pour les attestations scolaires et les cérémonies de collation des diplômes, notamment des articles comme le mortier et la toge en location pour la remise des diplômes.
 - IV. Des droits systémiques lorsque, dans le cadre d'une entente officielle, les étudiants à tous les collèges de l'Ontario paient des droits comparables pour un service comparable. Dans le cas des droits systémiques établis à partir de l'année scolaire 2014-2015, les collèges doivent aviser les conseils d'étudiants des incidences possibles des nouveaux droits systémiques ainsi que des échéances possibles liées à l'arrivée de ces nouveaux frais.
 - V. Les droits pour le matériel d'apprentissage numérique qui appartient à l'étudiant et qui peut comprendre des outils pour les tests et les évaluations.



- Le ministère considère que le paiement des droits de scolarité défraie le coût de l'enseignement et de l'évaluation. Lorsqu'un cours ou un programme repose principalement sur des évaluations qui sont comprises dans une ressource d'apprentissage, comme un manuel en ligne, le ministère s'attend à ce que les collèges aient une politique qui régit les intérêts de leurs étudiants dans les situations de ce genre. Une telle politique pourrait prévoir un rabais pour les étudiants sur une partie des frais de leur manuel lorsque les évaluations regroupées représentent une portion importante de la note de l'étudiant pour un cours.
- Le ministère reconnaît que ces ressources peuvent contribuer à la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage, y compris au soutien de l'apprentissage adaptatif et de l'évaluation formative. Les collèges devraient surveiller de manière proactive les conditions rattachées à l'utilisation des ressources d'apprentissage par le corps professoral et les étudiants afin de s'assurer qu'elles soient compatibles avec les politiques et les valeurs institutionnelles liées aux études.

21. Toute augmentation ou tout élargissement du taux des droits accessoires obligatoires institutionnels qui hausserait le total des droits accessoires obligatoires institutionnels de plus de 20 % au cours d'une année scolaire doit être approuvé à l'aide d'un référendum étudiant.
22. Les établissements ne peuvent pas exiger des frais accessoires pour confirmer l'obtention de titres de compétence ou pour délivrer un diplôme d'études.

Facturation des droits de scolarité

23. En 2012 et en 2013, le ministère a consulté les intervenants sur l'introduction d'une approche systémique des pratiques de facturation des droits de scolarité, y compris les échéances de paiement et les frais pour les paiements en retard ou partiels. Ces changements de fond seront apportés en prévoyant qu'ils seront mis en œuvre par des collèges dès l'année scolaire 2014-2015. Le ministère est conscient qu'en raison des changements de système apportés, quelques-uns des collèges ne seront probablement pas en mesure de réaliser pleinement ces changements avant l'année scolaire 2015-2016. Les présentes pratiques de facturation des droits de scolarité devront obligatoirement être suivies à compter de 2015-2016.



24. Les collèges ne peuvent pas imputer de frais d'administration des dépôts pour les droits de scolarité ou des paiements subséquents.

Facturation des droits de scolarité : dépôts pour les droits de scolarité

25. Les collèges peuvent exiger que les étudiants fassent un dépôt pour les droits de scolarité avant le début de leur session d'études pour l'année scolaire.
26. Le dépôt pour les droits de scolarité diminuera la somme des droits de scolarité que l'étudiant doit et ne constituera pas des frais qui s'ajoutent aux droits pour les cours ou le programme pour l'année scolaire.
27. Le dépôt maximum pour les droits de scolarité qu'un collège peut exiger est fixé à 10 % de l'ensemble des droits de scolarité de l'étudiant pour l'année scolaire ou à 500 \$, selon le montant le plus élevé.
28. Un montant maximal de 500 \$ du dépôt pour les droits de scolarité peut ne pas être remboursable. Les collèges devront toutefois faire des accommodements et rembourser les dépôts pour les étudiants qui se retirent en raison de circonstances raisonnables (par exemple pour un congé parental ou médical).
29. Les collèges peuvent exiger que le dépôt pour les frais de scolarité ne soit pas fait avant les trois (3) mois qui précèdent le premier jour du mois pendant lequel la période d'études de l'étudiant débute (par exemple un dépôt pour les droits de scolarité peut être exigé dès le 1^{er} juin pour les périodes d'études qui commencent en septembre).
30. Un dépôt pour les droits de scolarité peut être exigé aux étudiants qui se sont inscrits à des sessions d'études consécutives une seule fois au cours de l'année scolaire, sauf dans le cas où :
- I. les étudiants prennent congé pendant une session. Cette exception n'inclut pas les étudiants qui s'absentent pendant un session pour des raisons liées à leurs études, comme une session d'éducation coopérative-travail.
 - II. les étudiants choisissent de changer leur programme d'études pendant l'année scolaire.

Facturation des droits de scolarité : paiements subséquents

31. Conformément à l'article 33, les collèges doivent donner à tous les étudiants le choix de recevoir une facture par session. Les collèges peuvent l'offrir à tous les étudiants ou exiger que les étudiants adhèrent au processus de facturation par session. Pour les besoins des articles 30 à 33, la facturation par session fait référence à la division du total des droits de scolarité pour l'année scolaire par le nombre de sessions d'études auxquels l'étudiant est censé participer pour l'année scolaire. La facturation par session exige un paiement subséquent pour chaque session, conformément aux articles 33 et 34.
32. Dans le cas des programmes pour lesquels les collèges ne fonctionnent pas par sessions d'études, le total des droits de scolarité sera divisé comme suit :

Durée totale de la période d'études	Nombre minimum de paiements attendus pour la facturation par session
Moins de 21 semaines	1
21 à 40 semaines	2
Plus de 40 semaines	3

33. Les collèges peuvent exiger des paiements subséquents dans les conditions suivantes :
- I. Les paiements subséquents pour les étudiants qui *n'ont pas droit* au Régime d'aide financière aux étudiants de l'Ontario (RAFEO) un mois avant le début de la période d'études ne devront pas être exigibles avant :
 - la mi-novembre pour la session d'hiver;
 - un (1) mois avant la date du début de la session respective, pour toutes les autres sessions.
 - II. Les paiements subséquents pour les étudiants qui *ont droit* au Régime d'aide financière aux étudiants de l'Ontario (RAFEO) un mois avant le début de la période d'études ne seront pas exigibles avant la date du début de la session respective.



- Les collèges devront administrer automatiquement la facturation par session, sans obligation d'adhésion, pour ces étudiants qui ont également choisi, sur la demande qu'ils ont présentée pour le RAFEO, que l'aide financière fournie dans le cadre du RAFEO soit versée directement à leur établissement dans le but de régler leurs droits de scolarité.
- Les collèges ne peuvent pas exiger de frais pour cette date de paiement plus tardive ou pour ce service aux étudiants.
- Les collèges peuvent prolonger cette option offerte aux étudiants qui ont droit à une aide financière à l'aide d'autres programmes, que ce soit de l'Ontario, du gouvernement fédéral ou d'autres compétences.

Facturation des droits de scolarité : frais de retard

34. En gardant à l'esprit que les paiements des droits de scolarité doivent être faits à temps, les frais de retard devront être raisonnables et transparents pour les étudiants.
- Les frais de retard visent à ce que les droits de scolarité soient payés à temps; les collèges devront établir des politiques de frais de retard raisonnables.

Exigence relative à la communication des droits

35. Les collèges doivent publier tous les droits de scolarité et droits accessoires obligatoires que les étudiants doivent payer avant l'échéance de la période d'acceptation des offres d'admission aux nouveaux étudiants, et avant la clôture des inscriptions pour les étudiants qui poursuivent leurs études. Aucune hausse des droits ni aucun ajout de nouveaux droits ne doit se produire après l'échéance de la période d'acceptation des offres d'admission ou la clôture des inscriptions, selon le cas, au semestre d'un programme ou cours offert dans l'année à laquelle les droits de scolarité s'appliquent.
36. Une explication appropriée des droits accessoires obligatoires doit être offerte aux étudiants afin de leur permettre de comprendre l'objectif de ces frais et le matériel, les services ou les installations dont ils bénéficieront en contrepartie du paiement de ces droits.



Politique de remboursement

37. Cette politique de remboursement des droits de scolarité et des droits accessoires s'applique à tous les étudiants, peu importe si leur inscription est admissible ou non à un financement en vertu du Cadre de financement des collèges. Un collège ne peut pas obliger un étudiant à renoncer à son droit à un remboursement en tant que condition à l'inscription de cet étudiant à un programme à temps plein.

38. Les étudiants qui déposent un avis de retrait officiel d'un programme d'études à temps plein ont droit au remboursement des droits de scolarité et des droits accessoires selon les modalités suivantes :

- I. Dans les 10 jours ouvrables suivant le début du semestre ou le commencement de la période pour laquelle l'étudiant a payé des droits, les étudiants qui sont admissibles à un financement en vertu du Cadre de financement des collèges ont droit à un remboursement de leurs droits de scolarité et leurs droits accessoires complets pour le semestre ou la période du programme, moins 500 \$, et à un remboursement intégral de tous les droits de scolarité et les droits accessoires réglés d'avance pour les semestres suivants.
- II. Dans les 10 jours ouvrables qui suivent le début d'un semestre ou le commencement de la période pour laquelle l'étudiant a payé des droits, les étudiants qui paient des droits d'étudiant international sont admissibles à un remboursement partiel du total des droits de scolarité et des droits accessoires payés pour le semestre ou la période du programme, calculé selon l'équation suivante :

$$\text{Remboursement} = \frac{\text{Droits de scolarité d'étudiant international}}{\text{Droits de scolarité pour les étudiants CFC}} \times 500 \$$$

Par étudiants CFC, on entend les étudiants qui sont admissibles à un financement en vertu du Cadre de financement des collèges.

En outre, on doit accorder un remboursement intégral de tous les droits de scolarité et droits accessoires payés d'avance pour les semestres suivants.



- III. Dans les 10 jours ouvrables, tous les étudiants ont droit à un remboursement intégral de tous les droits payés à l'avance pour les semestres suivants.
 - IV. Pour les étudiants de programmes ou de collèges qui ne suivent pas des sessions d'études, un remboursement intégral des droits payés à l'avance pour les semestres suivants fait référence au remboursement des facturations pour les sessions d'études à venir qui sont définies à l'article 32.
39. Nonobstant les articles 37 et 38, le conseil d'administration est libre de décider de la question du remboursement des semestres d'éducation coopérative et des activités à temps partiel.

Rapports au ministère

40. Les collèges doivent soumettre les rapports suivants au ministère :
- I. effectif vérifié;
 - II. rapport sur les droits de scolarité et les droits accessoires;
 - III. rapport sur les dépenses liées aux droits de scolarité versés dans le fonds de réserve;
 - IV. autres rapports, sur demande.

Le calcul des droits de scolarité et des articles connexes et leur déclaration se font suivant les directives contenues dans le mode de fonctionnement intitulé [Rapports sur les droits de scolarité et les droits accessoires](#).

Résumé des responsabilités

Collèges d'arts appliqués et de technologie

Le collège doit :

- veiller à ce que tous les droits de scolarité et droits accessoires applicables à tous les cours et programmes d'études offerts au collège reçoivent l'approbation



du conseil d'administration et soient conformes à la présente directive exécutoire sur les droits de scolarité et les droits accessoires.

- s'assurer que la communauté collégiale, y compris les étudiants et les personnes envisageant de suivre des études, dispose de tous les renseignements voulus sur les droits de scolarité et les droits accessoires, la politique de remboursement des droits de scolarité et des droits accessoires, l'utilisation des revenus découlant de toute hausse des droits de scolarité et des droits accessoires et tout autre aspect de la politique relative aux droits de scolarité et aux droits accessoires.
- consulter les étudiants, par l'entremise du protocole, avant d'augmenter les droits accessoires ou d'en introduire.
- remettre au ministère des rapports ponctuels sur les droits de scolarité et les droits accessoires.
- se servir des revenus découlant de la hausse des droits de scolarité pour les besoins de l'aide financière aux étudiants.
- s'assurer, conformément à la directive, que l'aide financière soit accessible aux étudiants ontariens qui, à défaut de cela, se trouveraient en difficulté financière.

Ministère de la Formation et des Collèges et Universités

Le ministre doit :

- transmettre aux collèges le cadre législatif et stratégique ainsi que les résultats attendus en ce qui concerne les droits de scolarité et les droits accessoires.
- surveiller les activités des collèges pour confirmer que leurs pratiques sont conformes aux mesures législatives de cette directive exécutoire et aux politiques gouvernementales, et collaborer avec les collèges pour les aider à prendre toute mesure corrective en cas de non-conformité.
- informer les collèges des pratiques exemplaires mises au jour et les encourager à les mettre en œuvre.



Annexe A : Minimum et maximum des droits de scolarité pour les programmes à droits ordinaires

Type de programme	Minimum	Maximum pour 2013-2014	Maximum pour 2014-2015	Maximum pour 2015-2016	Maximum pour 2016-2017
Droits de scolarité annuels des programmes d'études postsecondaires à temps plein ¹	1 275,00 \$	3 243,50 \$	3 340,80 \$	3 441,02 \$	3 544,25 \$
Droits de scolarité hebdomadaires des programmes parrainés à temps plein ²	35,65 \$	90,70 \$	93,42 \$	96,22 \$	99,10 \$
Droits de scolarité des programmes d'études à temps partiel par heure de contact d'enseignement ³	3,05 \$	7,71 \$	7,94 \$	8,17 \$	8,41 \$
Droits de scolarité pour la RDA par processus de revendication ou par évaluation du portfolio	20,00 \$	178,01 \$	183,35 \$	188,85 \$	194,51 \$



Annexe B : Hausses annuelles des droits de scolarité permises par type de programme

Type de programme	Hausse annuelle maximale de base des droits de scolarité permise
Programme à droits ordinaires à temps plein Programme à droits ordinaires à temps partiel par heure de contact d'enseignement	3,0 % pour tous les étudiants
Programme à forte demande à temps plein Programme à forte demande à temps partiel par heure de contact d'enseignement	5,0 % pour les nouveaux étudiants; 4,0 % pour les étudiants en 2012-2013
Programme conjoint de baccalauréat en sciences infirmières à temps plein Programme conjoint de baccalauréat en sciences infirmières à temps partiel par heure de contact d'enseignement	3,0 % pour tous les étudiants
Droits de scolarité hebdomadaires des programmes parrainés à temps plein et à temps partiel	3,0 % pour tous les étudiants
Droits de scolarité pour la RDA par processus de revendication ou par évaluation du portfolio	3,0 % pour tous les étudiants
HAUSSE GLOBALE MOYENNE DES DROITS DE SCOLARITÉ	3,0 %